

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.333 du 3 mai 2002

A. 120.530/5533

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me M. da COSTA AGUIAR, avocat,
 rue Haute 164
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite par télécopie le 2 mai 2002 par XXX , de nationalité guinéenne, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution:

- de la "décision prise par la Direction générale de l'Office des étrangers rejetant sa demande d'asile en date du 01/05/2002 et sa demande de séjour pour cause humanitaire; décision notifiée le 01/05/2002",
- ainsi que de la décision de refoulement verbalement notifiée au requérant le 30 avril 2002 par la Direction générale de l'Office des étrangers;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 mai 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 mai 2002 à 19 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. da COSTA AGUIAR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSHKIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié introduite par le demandeur a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissaire général adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 9 avril 2001 et que les recours en suspension et en annulation introduits contre cette décision ont été rejetés par la Conseil d'Etat par son arrêt n/ 106.255 du 2 mai 2002; que la demande de suspension d'extrême urgence est donc dépourvue de tout objet en ce qu'elle est dirigée contre une décision de rejet de la demande d'asile qui aurait été prise le 1^{er} mai 2002; qu'une telle décision n'existe en effet pas;

Considérant que le demandeur a été intercepté le 30 avril 2002 par les services de la police fédérale chargée du contrôle aux frontières à l'aéroport national de Zaventem; que les circonstances de cette interception varient selon les versions en présence; que le demandeur prétend avoir quitté la Belgique pour se rendre à Zurich en Suisse et avoir repris l'avion à Zurich pour revenir en Belgique; que les autorités chargées du contrôle aux frontières font au contraire valoir, se basant notamment sur les informations communiquées par les services d'immigration suisses et par des préposés de la SN Brussels Airlines, que le demandeur aurait en réalité quitté la Belgique pour se rendre à Conakry, qu'il aurait ensuite repris à Conakry le 27 avril 2002 un avion à destination de Hong-Kong avec transit par Zaventem et Zurich, qu'il aurait ensuite été refoulé vers Zurich par les autorités chargées du contrôle aux frontières à Hong-Kong et enfin de Zurich vers Zaventem par les services d'immigration suisses; que le demandeur, bien qu'il conteste cette version, reste cependant en défaut d'apporter quelque commencement de preuve que ce soit à l'appui de ses propres allégations; qu'il s'est notamment présenté à Zaventem dépourvu de tout document de voyage alors que les services d'immigration suisses ont également fait savoir que le demandeur s'était vu remettre ses documents de voyage avant d'être refoulé vers Zaventem;

Considérant que c'est dans ces conditions que le délégué du Ministre a pris en date du 30 avril 2002 une décision de refoulement vers Conakry; que cette décision qui constitue l'un des actes attaqués est fondée sur la circonstance que le demandeur a tenté de pénétrer dans le Royaume sans être en possession des documents requis, à savoir un passeport en cours de validité revêtu d'un visa valable (article 3, alinéa 1^{er}, 2/, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers);

Considérant que le conseil du demandeur a également été informé par télécopie du 2 mai 2002 de ce que le demandeur n'avait plus d'intérêt à voir examinée la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite en date du 2 mai 2001, en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que cette télécopie, qui constitue également l'un des actes attaqués, est motivée ainsi qu'il suit :

“ Du fait que votre client a demandé l'autorisation de séjourner en Belgique sur base humanitaire via l'article 9, 3/, de la Loi des étrangers et qu'il quitte la Belgique sans attendre la décision pour rejoindre son pays natal ou, par ces déclarations préalables, il craignait des persécutions des autorités politiques, on peut en déduire que votre client n'a plus l'intérêt ni l'autorisation de rentrer en Belgique.”;

Considérant qu'à l'appui de sa demande de suspension d'extrême urgence, le demandeur justifie comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que lui causerait l'exécution des décisions attaquées :

“ Attendu que le requérant est venu en Belgique pour fuir les violences constituant des persécutions au sens de la Convention de Genève;

Que le requérant a connu les mauvais traitements et la privation de liberté à Conakry;

Qu'il craint toujours pour sa vie et liberté;

Qu'il y a lieu d'éviter une situation qui pourrait être irréparable et injustifiée”;

Considérant qu'il incombe au Conseil d'Etat de se placer au jour où il statue pour apprécier la pertinence du risque de préjudice grave difficilement réparable allégué à l'appui de la demande de suspension d'extrême urgence;

Considérant que le risque allégué par le demandeur est dépourvu de toute pertinence en ce qu'il se fonde sur les persécutions que pourraient encourir le demandeur en cas de renvoi dans son pays natal; que la demande d'asile du demandeur a en effet fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour en date du 9 avril 2001 et que le Conseil d'Etat a par ailleurs rejeté, par arrêt n/ 106.255

du 2 mai 2002, les recours en suspension et en annulation dirigés contre cette décision;

Considérant que le risque allégué par le demandeur est également démenti par le propre comportement de ce dernier, dès lors qu'il conviendrait de tenir pour établies les constatations effectuées par les services du contrôle aux frontières, selon lesquelles le demandeur serait retourné à Conakry avant de reprendre un avion à destination de Hong-Kong;

Considérant que le demandeur, à s'en tenir à ses propres déclarations, est en tout état de cause à l'origine du préjudice qu'il allègue; que le demandeur ne conteste en effet pas qu'il a de son plein gré quitté la Belgique et même l'espace Schengen pour se rendre quelques jours en Suisse, alors même que le Conseil d'Etat n'avait pas encore statué sur ses recours introduits dans le cadre de sa demande d'asile et alors même que l'autorité compétente n'avait pas encore répondu à sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'un tel comportement dans le chef du demandeur rend ce risque de préjudice illégitime;

Considérant que le risque de préjudice grave allégué par le demandeur à l'appui de sa requête est, en conséquence, soit dépourvu de toute pertinence, soit directement imputable au demandeur et, partant, illégitime;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le trois mai deux mille deux par :

M.	JAUMOTTE,	président de chambre f.f.,
M.	DUPONT,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président f.f.,
-------------------	--------------------

X. DUPONT.

J. JAUMOTTE.